

Principe de précaution, piège à c... ?

Entrée dans le droit français en 2004, cette notion n'a jamais cessé depuis de faire polémique. Surtout depuis le coronavirus. Le rêve du risque zéro dans la gestion des vaccins est accusé de ralentir les opérations. Pas si simple.

PAR YOUNESS BOUSENNA

Depuis un an, la gestion du risque sanitaire est devenue la seule boussole de l'action publique. Deux confinements ont servi à prévenir la saturation des services hospitaliers, quitte à mettre l'économie à l'arrêt. En même temps, malgré un développement clinique accéléré des vaccins et des mises sur le marché à toute allure, le manque de recul quant à de possibles effets indésirables à moyen ou à long terme n'est jamais apparu comme un frein à la vaccination. Tout se déroule comme si l'urgence et l'ampleur de la crise sanitaire devaient écraser toute forme de recul... À

chaque fois, une notion centrale a brillé par son absence : le principe de précaution, intégré dans la Charte de l'environnement de 2004 et qui a, de ce fait, une valeur constitutionnelle.

Jusqu'ici, il n'a presque jamais été mentionné par les responsables publics. Le ministre de la Santé, Olivier Véran, l'a cependant invoqué en décembre 2020 pour justifier les restrictions de circulation avec le Royaume-Uni afin de contrer le variant. Alors quid du principe de précaution à l'heure du coronavirus ? « Pour être précis sur le plan sémantique,

"LA FRANCE NE S'EST PAS particulièrement distinguée des pays sans principe de précaution", estime Jean de Kervasdoué, ex-directeur des hôpitaux au ministère de la Santé.

Benoît Tessier / Reuters

Marin Bureau / Reuters

**"LE PR
D'ACT
RISQU
PRÉVE**

le principe de précaution est un principe d'action dans l'incertitude : quand on gère un risque connu, on parle plutôt du principe de prévention », précise William Dab, ancien directeur général de la Santé (2003-2005). Rappelons que le principe de précaution veut que, face à un dommage potentiellement « grave et irréversible », les autorités veillent « à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Pour William Dab, le Covid est « un mélange des deux », puisqu'il met en jeu de la prévention face à un risque connu – comme les gestes barrières – et conduit aussi à « prendre des décisions sous incertitude et donc à faire du principe de précaution », comme pour le cas de l'hydroxychloroquine. En ce sens, « il n'y a rien de nouveau sous le soleil de la santé publique », juge cet actuel titulaire de la chaire « Hygiène et sécurité » au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam).

Pour Nicolas de Sadeleer, coauteur du « Que sais-je ? » *le Principe de précaution* (PUF, 2009), il y a cependant une petite évolution. Ce professeur de droit à l'université Saint-Louis, à Bruxelles, pointe en effet une situation paradoxale : « Nous sommes bien dans une situation de précaution, car il existe plusieurs incertitudes, mais les pouvoirs publics ne se sont pas saisis du principe, tout en faisant de la précaution implicitement en prenant des mesures restrictives. » Pour William Dab, la question des masques a, par exemple, illustré une application du principe de précaution : sans certitude quant

OLIVIER VÉRAN, ministre de la Santé, a invoqué le principe de précaution pour justifier les restrictions de circulation avec le Royaume-Uni afin de contrer le variant britannique.



à leur efficacité pour protéger du coronavirus, tout en sachant qu'ils ne pouvaient pas ne pas protéger du tout, « le bon sens était de penser que les masques protégeaient, même imparfaitement, et que malgré cette incertitude il fallait en recommander le port ».

Les pouvoirs publics pratiqueraient donc un principe de précaution, mais sans le mentionner tel quel, « comme Monsieur Jourdain qui fait de la prose sans le savoir, dans le Bourgeois gentilhomme, de Molière », illustre Nicolas de Sadeleer. Selon l'universitaire belge, cette situation s'expliquerait notamment par une spécificité nationale : « Le sujet est devenu trop clivant dans le débat intellectuel français. Dans ce pays, philosophes, juristes et sociologues se sont violemment affrontés sur le principe de précaution ; il n'y a pas eu de débat intellectuel d'une telle intensité dans les autres pays. » De ce fait, il estime que « les pouvoirs publics ont certainement choisi

de faire profil bas en faisant de la précaution sans le dire. »

Un principe “sans portée” ?

Il est vrai qu'en France le débat est particulièrement éruptif entre ceux qui y voient un garde-fou face aux ravages d'un progrès technologique omnipotent, les libéraux, selon qui le principe de précaution est une insupportable entrave à l'innovation, et, enfin, des républicains « rousseauistes » qui estiment que le suffrage universel donne tout mandat aux responsables politiques pour agir sans être tenus par un principe juridique – lesquels responsables assumeront ensuite la portée de leurs actes. Chez les détracteurs, la position quant au principe de précaution dans la crise du coronavirus pourrait être résumée ainsi : la pandémie montre bien que ce principe ne sert à rien. Selon l'Institut économique Molinari (un think tank libéral) et sa présidente, Cécile Philippe, « ce principe censé nous protéger s'avère sans portée ». Cette habituée des prises de position critiques sur le sujet comparait alors la gestion jugée défailante de la France à celle de la Corée du Sud, qui, sans avoir un tel principe dans son droit, a su saisir « le danger d'un >

“LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION EST UN PRINCIPE D'ACTION DANS L'INCERTITUDE : QUAND ON GÈRE UN RISQUE CONNU, ON PARLE PLUTÔT DU PRINCIPE DE PRÉVENTION.” WILLIAM DAB, EX-DIRECTEUR DE LA SANTÉ